

Table des matières

	I NOM, SIÈGE, BUTS ET RELATIONS
Articles	
1	Nom
2	Siège
3	Buts
4	Tâches principales
5	Relations avec d'autres organismes
	II SOCIÉTAIRES
6	Membres
7	Admission
8	Droit de vote
9	Cotisations
10	Démission Exclusion
	III ORGANISATION
11	Organes de l'association
12	Prises de décision
	a) Assemblée générale
13	Attributions
14	Convocation
15	Décisions
	b) le Comité
16	Attributions
17	Composition et organisation
18	Convocation et décisions
	d) Vérificateurs des comptes
19	Nomination
20	Attributions
	IV FINANCES
21	Ressources
22	Responsabilité
	V REPRÉSENTATION
23	Signature
	VI REVISION DES STATUTS
24	Modalités et quorum
	VII DISSOLUTION
25	Dissolution
26	Liquidation
	VIII ENTRÉE EN VIGUEUR
27	Adoption

Dans le but de simplifier la lisibilité des présents statuts, seule la forme masculine a été utilisée pour les désignations de personnes.



STATUTS DU SYNDICAT D'INITIATIVE RÉGIONAL D'AJOIE ET DU CLOS-DU-DOUBS

Dans le but de simplifier la lisibilité des présents statuts, seule la forme masculine a été utilisée pour les désignations de personnes.

STATUTS DU SYNDICAT D'INITIATIVE RÉGIONAL D'AJOIE ET DU CLOS-DU-DOUBS

I NOM, SIÈGE, BUTS ET RELATIONS

Art. 1

Nom Sous la dénomination « SYNDICAT D'INITIATIVE DU DISTRICT DE PORRENTRUY » (SIRAC) est fondée une association régie par les art. 60 et suivant du Code civil suisse et par les présents statuts.

Art. 2

Siège Le siège de l'association est à Porrentruy. La durée de l'association est illimitée.

Art. 3

Buts ¹ Le SIRAC a pour but de développer et promouvoir le tourisme en Ajoie et dans le Clos-du-Doubs, en collaboration avec les communes, les sociétés de développement et d'embellissement, les associations intéressées et les prestataires de services.

² Le SIRAC coordonne ses activités touristiques avec Jura Tourisme.

³ Le SIRAC est neutre du point de vue politique et religieux.

Art. 4

Tâches principales

Il a pour tâches prioritaires de:

- a) favoriser la mise en valeur du patrimoine naturel, culturel et historique de la région, le tourisme pédestre et de loisirs;
- b) promouvoir la mobilité douce;
- c) porter l'existence de ce patrimoine à la connaissance du public;
- d) soutenir la création de sociétés d'embellissement et de développement et encourager leurs activités;
- e) créer ou soutenir des idées, des projets en rapport avec les buts du SIRAC et donner les impulsions nécessaires à leur réalisation;
- f) examiner toute proposition visant les mêmes objectifs, si nécessaire les soutenir, sur les plans financier et politique.

Art. 5

Relations avec d'autres organismes

Le SIRAC entretient des relations régulières avec les autorités et les communes. Il effectue les tâches qui lui sont dévolues en étroite collaboration avec JuraTourisme, les sociétés d'embellissement et de développement, les autres SIRS et tout autre organisme ou association intéressé(e) au développement touristique, tant en Suisse qu'en France voisine. Il garde des contacts privilégiés avec TransDoubs St-Hippolyte.

VI REVISION DES STATUTS

Art. 24

Modalités et quorum

¹ La révision des présents statuts peut être décidée en tout temps par l'assemblée à la majorité simple des membres présents. Elle doit être acceptée par deux tiers au moins des membres présents.

² La modification des statuts doit être spécialement prévue à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

VII DISSOLUTION

Art. 25

Dissolution

¹ La dissolution de l'association peut être prononcée par une assemblée générale extraordinaire réunissant au moins trois quarts des membres. Elle doit être acceptée par deux tiers au moins des membres présents.

² Si l'assemblée ne réunit pas au moins trois quarts des membres, une seconde assemblée extraordinaire sera convoquée dans un délai de 20 jours. Cette seconde assemblée décide de la dissolution à la majorité simple des membres présents.

³ La dissolution doit être spécialement prévue à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Art. 26

Liquidation

¹ La procédure de liquidation sera confiée par une assemblée extraordinaire aux membres désignés en qualité de liquidateurs.

² La dissolution doit être prévue à l'ordre du jour.

³ L'assemblée générale est compétente pour décider de la destination de l'avoir éventuel de l'association, lequel ne sera en aucun cas réparti entre les membres.

⁴ La fortune résiduelle éventuelle sera remise à un organisme régional poursuivant des buts identiques ou à défaut actif d'une manière générale dans le secteur touristique.

VIII ENTRÉE EN VIGUEUR

Art. 27

Adoption

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale du mardi, 27 octobre 2015, à Porrentruy.

Ils entrent en vigueur immédiatement.

Le Président : Éric Gigandet



La Secrétaire : Marie-Claire Roy



d) Vérificateurs des comptes

Art. 19

Nomination

¹ L'assemblée générale élit chaque année deux vérificateurs des comptes et un suppléant.

² Ils sont rééligibles.

Art. 20

Attributions

¹ Les vérificateurs des comptes examinent les comptes pour l'assemblée générale.

² Ils adresseront un rapport de révision complet et circonstancié au comité.

³ Ils rapporteront devant l'assemblée générale sur les objets suivants:

- tenue des comptes en général,
- conformité de la comptabilité à la loi et aux statuts,
- proposition d'acceptation des comptes par l'assemblée générale.

IV FINANCES

Art. 21

Ressources

Les ressources de l'association sont les suivantes:

- les cotisations fixées par l'assemblée générale;
- les subventions publiques et privées de toutes provenances;
- les legs, dons et autres libéralités;
- le bénéfice de manifestations, d'actions et de publications;
- toutes autres ressources.

Art. 22

Responsabilité

¹ L'association répond de ses engagements uniquement sur le patrimoine social.

² Le président et les membres du comité n'encourent aucune obligation personnelle pour les dettes de l'association.

V REPRÉSENTATION

Art. 23

Signature

L'association est valablement représentée à l'égard des tiers par la signature collective à deux du président ou du vice-président et d'un membre du comité.

II SOCIÉTAIRES

Art. 6

Membres

¹ L'association comprend:

- a) des membres individuels
- b) des membres collectifs

² Peut devenir membre du SIRAC toute personne, institution, association ou société, qui adhère aux buts et à la philosophie de l'association et s'acquitte d'une cotisation annuelle, fixée par l'assemblée générale.

Art. 7

Admission

La qualité de membre s'acquiert par la demande d'adhésion écrite au comité du SIRAC.

Art. 8

Droit de vote

Chaque membre individuel ou collectif a droit à une voix à l'assemblée générale.

Art. 9

Cotisations

Les cotisations des membres individuels et collectifs sont fixées chaque année par l'assemblée générale.

Art. 10

Démission Exclusion

¹ La qualité de membres se perd par la démission, l'exclusion ou le non-paiement des cotisations.

² La démission est présentée par écrit au comité 30 jours avant l'assemblée. Elle prend effet pour la fin de l'exercice en cours.

³ L'assemblée générale peut exclure un membre si celui-ci:

- agit à l'encontre des intérêts de l'association;
- ne règle pas ses obligations financières envers l'association dans les trente jours suivant un rappel.

⁴ La perte de la qualité de membre ne donne lieu à aucune prétention sur la fortune de l'association. Les cotisations payées ne sont pas restituées.

III ORGANISATION

Art. 11

Organes de l'association

Les organes de l'association sont les suivants:

- a) l'assemblée générale,
- b) le comité
- c) les vérificateurs des comptes.

Art. 12

Prises de décision :

¹ Les votations et élections ont lieu à main levée, si le vote secret n'est pas demandé par cinq membres au moins.

² Sauf cas particuliers prévus par les statuts, les décisions sont prises à la majorité absolue des avis exprimés. En cas de ballottage, le président ou la vice-présidence tranche.

³ Les élections se font, au premier tour à la majorité absolue des ayants droit présents. Si un deuxième tour est nécessaire, le candidat ayant obtenu la majorité relative est élu.

a) Assemblée générale

Art. 13

Attributions

¹ L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

² Elle a notamment les attributions suivantes:

a) approuver le programme d'activités de l'association;

b) adopter le budget et fixer les cotisations;

c) décider des compétences financières au-delà de celles données au comité;

d) nommer le président et les autres membres du comité;

e) nommer les vérificateurs des comptes;

f) se prononcer sur l'exclusion des membres;

g) modifier les statuts;

h) approuver les comptes et les rapports annuels;

i) se prononcer sur les propositions écrites des membres qui doivent parvenir à la présidence 10 jours avant l'AG ;

j) décider de la dissolution de l'association.

Art. 14

Convocation

¹ L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par an. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par l'assemblée générale, par le comité ou lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande par écrit.

² L'assemblée générale est dirigée par le président, ou en cas d'empêchement par la vice-présidence ou un membre du comité.

³ La convocation est adressée aux membres au moins vingt jours à l'avance. Elle mentionnera l'ordre du jour.

⁴ Une assemblée extraordinaire peut être convoquée par le comité dans un délai de 10 jours.

Art. 15

Décisions

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents, sauf les exceptions expressément réservées par les présents statuts.

b) le Comité

Art. 16

Attributions

¹ Le comité est l'organe directeur de l'association

² Il a les attributions suivantes:

- conduire la politique générale de l'association;
- assurer la gestion financière;
- élaborer le programme d'activités;
- créer des commissions ou des groupes de travail;
- exécuter les activités décidées par l'assemblée générale;
- convoquer l'assemblée générale;
- établir le budget;
- tenir la comptabilité;
- représenter le SIRAC à l'égard des tiers;
- gérer la fortune sociale;
- déléguer certaines tâches à des personnes extérieures au comité.

³ Le comité est compétent pour toute dépense figurant au budget. Pour les autres dépenses, sa compétence est limitée à Fr. 2'000.- par objet et au maximum à Fr. 6'000.- par année.

Art. 17

Composition et organisation

¹ Le comité est composé au maximum de 9 membres représentatifs des milieux concernés.

² Les membres du comité sont élus pour cinq ans. Ils sont rééligibles.

³ Les élections complémentaires sont valables pour la période en cours.

⁴ Le comité se constitue et s'organise lui-même.

Art. 18

Convocation et décisions

¹ Le comité se réunit aussi souvent que la marche et les intérêts de l'association l'exigent, sur convocation du président ou à la demande d'un de ses membres formulée au président.

² Il est convoqué par lettre ou courrier électronique adressés à ses membres et indiquant l'ordre du jour.

³ Il peut délibérer valablement si la majorité de ses membres sont présents. Le comité peut aussi traiter des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

⁴ Il prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité, le président ou la vice-présidence départage.